

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 AVRIL 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 72

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 53 de M. Deringer à la Commission de la C.E.E.
Objet : Programme général pour le rapprochement des législations 1313/67
- N° 153 de M. Lenz à la Commission de la C.E.E.
Objet : Réglementation communautaire sur l'emploi de matières colorantes dans les denrées alimentaires 1314/67
- N° 154 de M. Oele à la Commission de la C.E.E.A.
Objet : Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire 1315/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 73/67/CEE de la Commission, du 12 avril 1967, fixant les coefficients forfaitaires applicables à certains produits du secteur de la viande de volaille pour le calcul des restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965 1317/67
- Règlement n° 74/67/CEE de la Commission, du 13 avril 1967, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 1318/67

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/229/CEE :

- Décision de la Commission, du 21 mars 1967, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les chanterelles 1320/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

67/230/CEE :

*Décision de la Commission, du 21 mars 1967, portant octroi à la république
fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les myrtilles* 1322/67

67/231/CEE :

*Décision de la Commission, du 21 mars 1967, portant octroi d'un contingent
tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour
certaines espèces de crabes et crevettes* 1325/67

67/232/CEE :

*Décision de la Commission, du 21 mars 1967, portant octroi d'un contingent
tarifaire à la République italienne pour les mélasses de cannes à sucre,
destinées à la fabrication de succédanés de café* 1327/67

67/233/CEE :

*Décision de la Commission, du 22 mars 1967, portant octroi à la république
fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les squales dits « ai-
guillats » frais, réfrigérés ou congelés* 1329/67

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/234/CEE — 67/243/CEE :

*Résultats d'appels d'offres (nos 459, 462, 485, 491, 493, 497, 500, 501, 514
et 526)* 1331/67

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 53

de M. Deringer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(3 juin 1966)

Objet : Programme général pour le rapprochement des législations

Dans le discours qu'il prononça le mercredi 16 juin 1965 devant le Parlement européen, M. von der Groeben a notamment déclaré :

« La Commission a d'ailleurs... l'intention de soumettre à cette Haute Assemblée et au Conseil un programme général pour le rapprochement des législations... Partant des objectifs de la Communauté, ce programme analysera les tâches concrètes du rapprochement des législations, les domaines qu'il couvre en l'espèce, la méthode et les instruments de rapprochement à utiliser selon les cas. A cet égard, l'accent devra

être mis en particulier sur le caractère dynamique du marché commun. Le programme examinera, en outre, les modalités permettant d'intensifier la coopération du Parlement européen, du Comité économique et social, des spécialistes du droit et des divers intéressés. »

Étant donné qu'elle n'a présenté jusqu'ici aucun programme de ce genre, la Commission de la C.E.E. pourrait-elle indiquer

1. A quelle date elle pense présenter ce programme et
2. De quelle manière elle entend s'assurer la coopération des milieux mentionnés par M. von der Groeben.

Réponse

(7 avril 1967)

Dans les travaux pour le rapprochement des législations, la Commission est partie des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne qui prévoient le rapprochement des législations comme un instrument de réalisation des objectifs du marché commun.

Ce principe a trouvé son expression non seulement dans les mesures d'harmonisation entreprises et réalisées ⁽¹⁾, en fonction de l'incidence des législations en cause sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun, mais aussi dans une

série de programmes particuliers pour certains secteurs du rapprochement des législations. Il convient de citer entre autre la décision du Conseil relative à l'harmonisation de certaines dispositions dans le domaine des transports ⁽²⁾, le memorandum de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape du 24 octobre 1962 ⁽³⁾, le programme d'action de la Commission en matière de législation douanière du 31 juillet 1963 ⁽⁴⁾, l'« Initiative 64 » du 30 septembre 1964 ⁽⁵⁾ et le programme d'action en matière d'entraves tech-

⁽¹⁾ Cf. les tableaux concernant les travaux de rapprochement des législations, Huitième Rapport général 1965, pp. 96 à 109 ; Neuvième Rapport général 1966, pp. 102 à 110.

⁽²⁾ JO n° 88 du 24.5.1965, p. 1500/65.

⁽³⁾ Doc. COM(62) 300.

⁽⁴⁾ Cf. Huitième Rapport général, p. 44.

⁽⁵⁾ Doc. COM(64) 400, nos 2 et 3 ; Huitième Rapport général, p. 29.

niques aux échanges du 12 novembre 1964 ⁽¹⁾. Il y a, en outre, une série de documents internes concernant l'orientation des travaux et leur réalisation dans les différents domaines. La Commission s'est efforcée d'informer régulièrement le Parlement et ses commissions de son point de vue tant sur les problèmes généraux que sur les questions particulières du rapprochement des législations ⁽²⁾.

Conformément à l'annonce citée par l'honorable parlementaire, la Commission est maintenant en train d'établir un programme général pour le rapprochement des dispositions des États membres qui ont une incidence sur le marché commun. Parallèlement, elle a l'intention de continuer à développer les enseignements déjà acquis à ce jour et de donner une vue d'ensemble des objectifs, des domaines, des instruments, des méthodes et des mesures de rapprochement des législations nécessaires dans les prochaines années.

L'établissement d'un tel programme d'ensemble exige un certain temps parce qu'il faut élucider toute une série de questions et tenir compte de différents aspects que ces questions revêtent dans les divers domaines juridiques englobés dans les travaux de rapprochement et parce que cette tâche doit être accomplie par un nombre restreint de fonctionnaires en plus des importants travaux courants de rapprochement des législations.

La Commission espère cependant pouvoir soumettre dans quelque temps au Conseil ce programme où elle traitera aussi de la question de la coopération avec le Parlement européen, le Comité économique et social, les spécialistes du droit et les intéressés. En ce qui concerne, en particulier, la coopération avec le Parlement européen, la Commission a pris acte des souhaits exprimés dans la résolution du 20 octobre 1966 ⁽⁴⁾ et s'efforcera d'y répondre dans la mesure du possible.

QUESTION ÉCRITE N° 153

de M. Lenz

à la Commission de la Communauté économique européenne

(23 février 1967)

Objet : Réglementation communautaire sur l'emploi de matières colorantes dans les denrées alimentaires

Dans l'exposé des motifs de sa proposition de directive de 1961 relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽³⁾, la Commission déclarait qu'elle ne considérerait l'établissement d'une liste unique des colorants que comme une première étape de l'harmonisation dans ce domaine limité des dispositions légales relatives aux denrées alimentaires. Les conditions dans lesquelles

les colorants peuvent être employés et les denrées alimentaires que l'on peut colorer devaient être définies au cours d'une seconde étape.

1. La Commission de la C.E.E. n'estime-t-elle pas qu'après six ans, il serait temps d'aborder cette deuxième étape ?
2. Pour quand peut-on escompter la présentation d'une proposition de directive en ce sens ?
3. Si des résistances contre les dispositions prévues se sont manifestées, en quoi consistent-elles et de quels organismes ou États membres sont-elles le fait ?

⁽¹⁾ Cf. Huitième Rapport général, p. 110.

⁽²⁾ Cf. notamment comptes rendus in extenso du Parlement européen : séances du 22 au 25 janvier 1962, n° 52, p. 206 ; séances du 14 au 18 juin 1965, n° 79, p. 118, p. 239 et p. 243.

⁽³⁾ Cf. doc. 89/61.

⁽⁴⁾ JO n° 201 du 5. 11. 1966, p. 3465/66.

Réponse*(1^{er} avril 1967)*

1. et 2. La Commission tient à faire remarquer à l'honorable parlementaire que, lorsqu'elle a soumis au Conseil sa proposition de directive concernant les matières colorantes, qui a été adoptée par celui-ci le 23 octobre 1962 ⁽¹⁾, elle n'a pas envisagé de déterminer les conditions d'emploi des matières colorantes et les denrées alimentaires pouvant être colorées, par la voie d'une deuxième directive qui compléterait la directive précitée. Mais elle a pensé — et pense toujours — que l'élimination complète des entraves provoquées par les disparités des législations relatives aux matières colorantes doit être réalisée dans une deuxième étape par la voie de l'harmonisation des législations concernant certaines denrées alimentaires déterminées. Cette deuxième étape a déjà été abordée par la Commission. En effet, elle a transmis au Conseil une proposition de directive relative aux confitures, marmelades, gelées de fruits et à la crème de marrons ⁽²⁾, qui prévoit dans son annexe IV, point 13 l'autorisation d'emploi, pour certains produits, de matières colorantes afin

de rendre aux fruits leur couleur naturelle. D'autres propositions de directive (produits à base de viande ⁽³⁾, cacao et chocolat) ⁽⁴⁾ tendent à interdire tout emploi de matières colorantes.

En outre, la Commission prépare, avec la coopération des experts gouvernementaux, un certain nombre de réglementations communautaires concernant d'autres denrées alimentaires où seront fixées les conditions de l'emploi éventuel de matières colorantes.

La Commission reconnaît que tous ces travaux accusent un retard qu'elle ne peut que regretter. Toutefois, l'honorable parlementaire n'ignore pas que les effectifs chargés des travaux d'harmonisation dans le secteur des denrées alimentaires sont toujours notoirement insuffisants.

3. Les résistances auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion n'ont pas été constatées par la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 154**de M. Oele****à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique***(23 février 1967)*

Objet : Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire

Selon une information de presse, la Commission aurait remis au Conseil de ministres et aux gouvernements des États membres, un document définissant son point de vue sur les conséquences qu'aurait pour la Communauté, l'adoption du traité contre la prolifération des armes nucléaires.

Cela étant, les questions suivantes se posent :

Cette information est-elle entièrement ou partiellement exacte ?

Si elle l'est :

a) La Commission a-t-elle établi ce document à la demande du Conseil ou à la demande d'un gouvernement ?

b) La Commission craint-elle et, dans l'affirmative, pour quelles raisons, que l'adoption du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ait des effets non seulement en matière de contrôle à l'intérieur d'Euratom, mais aussi, notamment sur l'ampleur et le rythme des progrès de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire à l'intérieur de la Communauté ?

c) La Commission est-elle disposée à informer le Parlement européen du contenu de ce document ?

⁽¹⁾ JO n° 115 du 11. 11. 1962, p. 2645/62.

⁽²⁾ JO n° 152 du 11. 9. 1965, p. 2517/65.

⁽³⁾ Doc. de séance 40/64 du Parlement européen.

⁽⁴⁾ Doc. de séance 21/64 du Parlement européen.

Réponse*(31 mars 1967)**Questions a) et c)*

En exécution de l'accord de coopération qu'ils ont conclu avec Euratom, les États-Unis ont consulté la Commission, début février 1967, sur un projet d'article du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, relatif aux modalités de contrôle de sécurité.

Consciente de l'importance des problèmes ainsi soulevés, la Commission a pris l'initiative d'en saisir le Conseil au titre des consultations réciproques prévues par le traité C.E.E.A. entre les deux institutions. Les consultations ainsi engagées se poursuivent sur la base du document auquel se réfère l'honorable parlementaire et de documents nouveaux

établis par la Commission suite à l'échange de vues qui a eu lieu dans le cadre du Conseil ; dans ces conditions, la Commission n'estime pas devoir donner à ces documents une diffusion plus large.

Question b)

La position de la Commission relative au fond du problème a été développée de manière très complète par le président de la Commission en réponse à la question orale n° 2/67 de la Commission politique. L'honorable parlementaire est prié de se reporter à cette déclaration qui a été faite devant le Parlement européen au cours de sa session du 16 mars 1967.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 73/67/CEE DE LA COMMISSION

du 12 avril 1967

fixant les coefficients forfaitaires applicables à certains produits du secteur de la viande de volaille pour le calcul des restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant qu'en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, la quantité des exportations nettes constitue l'un des facteurs du calcul de la contribution du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux restitutions accordées par les États membres à l'exportation vers les pays tiers ; que les exportations nettes sont calculées, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, selon la méthode dite des produits de base, les produits dérivés étant convertis en équivalents de produits de base ;

considérant que l'article 4 du règlement n° 52/64/CEE ⁽³⁾ contient la liste des produits de base pour l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille établie par le règlement n° 22 ⁽⁴⁾ ; que tous les autres produits tombant sous le coup du règlement n° 22 sont des produits dérivés au sens indiqué ci-dessus ;

considérant que pour certains de ces produits dérivés peuvent être appliqués lors de la conversion, conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 17/64/CEE, les coefficients arrêtés dans le cadre de l'organisation commune des marchés ; que pour les autres produits les données statistiques ne permettent pas d'appliquer les coefficients fixés pour les produits dérivés au cours de la période du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965 ;

considérant qu'il est donc nécessaire d'arrêter pour ces derniers produits des coefficients forfaitaires conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits énumérés à l'annexe du présent règlement, des coefficients forfaitaires au sens de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE sont arrêtés comme il est indiqué à cette même annexe pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽³⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1149/64.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

**Coefficient forfaitaire au sens de l'article 2 paragraphe 3 du règlement
n° 17/64/CEE pour les parties de volailles**

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Coefficient forfaitaire
02.02	B. Parties de volailles (autres que les abats)	
	a) Poitrines et morceaux de poitrines de dinde	1,26 ⁽¹⁾
	b) Poitrines et morceaux de poitrines d'autres volailles	1,26 ⁽¹⁾
	c) Cuisses et morceaux de cuisse	
	1. Pignons de dindes	1,26 ⁽¹⁾
	2. autres	1,26 ⁽¹⁾
	e) Ailes	0,53 ⁽¹⁾
	f) autres parties	0,53 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ La quantité obtenue en application de ce coefficient forfaitaire est attribuée pour 50 % au produit de base dit « poulets présentation 70 % » au sens de l'article 4 du règlement n° 52/64/CEE et pour 50 % au produit de base « dindes ».

RÈGLEMENT N° 74/67/CEE DE LA COMMISSION

du 13 avril 1967

portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui l'ont modifié,

⁽¹⁾ JO n° 220 du 30. 11. 1966, p. 3736/66.

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations du 16 au 30 avril 1967 en UC/100 kg

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	nihil	2,429	1,729
07.03 ex A (II)	nihil	2,429	1,629
ex 15.07 (A) (I) (a)	1,280	15,453	15,453
ex 15.07 (A) (I) (b)	2,400	22,448	22,448
ex 15.07 (A) (II)	nihil	11,039	11,039
ex 15.17 (A) (I)	nihil ⁽¹⁾	5,520 ⁽²⁾	5,520 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	nihil ⁽¹⁾	8,831 ⁽²⁾	8,831 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	nihil ⁽¹⁾	0,883 ⁽²⁾	0,883 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mars 1967

**portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent
tarifaire pour les chanterelles**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/229/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 12 mai 1966, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi, pour la période du 1^{er} avril 1967 au 31 mars 1968, d'un contingent tarifaire de 6.000 tonnes à droit nul pour les chanterelles de la position ex 07.01 P II a) du tarif douanier commun et comprise

dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les chanterelles étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane ; que le droit national au 1^{er} janvier 1957 était de 7 % alors que le droit du tarif douanier commun est de 8 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	(en tonnes)				
	1962/1963	1963/1964	1964/1965	1965/1966	1966/1967
	du 1. 4. au 31. 3.				2 trimestres 1966 ⁽¹⁾
Importations					
— totales	5.211	1.760	2.269	4.982	4.347
— de la C.E.E.	—	—	31	10	4
— de pays tiers	5.211	1.760	2.238	4.972	4.343
dont :					
2 ^e trimestre	13	205	75	25	97
3 ^e trimestre	4.531	1.455	2.163	4.947	4.246
4 ^e trimestre	667	100	—	—	
1 ^{er} trimestre	—	—	—	—	
Cueillette nationale			négligeable		
Exportations			nulles		

⁽¹⁾ Représentant pratiquement la totalité des importations réalisées pendant toute l'année car la période de cueillette se termine généralement avant le début du 4^e trimestre.

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9, et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de conserverie ; que la production communautaire n'offre pas de disponibilités suffisantes exportables vers la république fédérale d'Allemagne en raison du manque de main-d'œuvre nécessaire à la cueillette ; que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume et à un droit adéquat pour les chanterelles ne peut pas compromettre la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des légumes ; qu'il n'y a pas lieu en effet de craindre qu'un tel contingent entraîne une augmentation de l'utilisation de ces produits capable d'entraver le développement de la production communautaire de produits similaires en raison du caractère marginal de ces chanterelles ; que, par ailleurs, aucun État membre n'a fait état d'une crainte semblable ; que, s'il y a lieu de veiller à ce que les conditions d'approvisionnement des industries visées ci-dessus de l'État membre demandeur n'aient pas pour effet de fausser entre les États membres la concurrence sur les produits finis, ce danger ne paraît pas appréciable dans le cas d'espèce ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-dessus et en particulier l'insignifiance des disponibilités exportables dans la Communauté font apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que l'examen des chiffres d'importations fait apparaître que ces dernières sont sus-

ceptibles de fortes fluctuations, la cueillette dépendant dans tous les pays, en grande partie, des conditions climatologiques, que notamment les chiffres de 1963/1964 et 1964/1965 paraissent exceptionnellement bas ; que, hormis les variations dues à ces causes naturelles, une augmentation substantielle des importations en provenance de la Communauté n'est guère prévisible dans l'avenir, où il est peu probable que puisse être accru le ramassage à des fins commerciales de ce type de champignon sauvage ; qu'à partir des données et chiffres susmentionnés, il peut être estimé que les besoins de la république fédérale d'Allemagne à couvrir par des importations en provenance de pays tiers sont fonction de l'abondance de la récolte et qu'il est possible que ces besoins atteignent un niveau de 5.500 tonnes pour la période contingente 1967/1968 ; que, dès lors, la fixation du volume contingente pour la période contingente 1967/1968 au niveau ainsi établi paraît la plus adéquate ;

considérant que, pour la fixation du droit contingente, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation en général de l'Union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée prochainement ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit contingente égal à 60 % de l'effort d'alignement direct du droit pratiqué par l'État membre demandeur antérieurement au premier rapprochement vers celui du tarif douanier commun, soit un droit de 4,8 % ; que, pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation d'un droit contingente à un niveau inférieur ;

considérant que, des éléments d'information recueillis dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article 2**Article premier*

Un contingent tarifaire au droit de 4,8 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de chanterelles de la position ex 07.01 P II a) du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 5.500 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} avril 1967 au 31 mars 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mars 1967

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les myrtilles

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/230/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 12 mai 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi, pour la période du 1^{er} avril 1967 au 31 mars 1968, d'un contingent tarifaire de 8.000 tonnes à droit nul pour les myrtilles de la position 08.08 B II du tarif douanier commun et comprise dans l'an-

nexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les myrtilles étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane; que le droit national au 1^{er} janvier 1957 était de 10 % alors que le droit du tarif douanier commun est de 9 %;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	(en tonnes)				
	1962/1963	1963/1964	1964/1965	1965/1966	1966/1967
	du 1. 4. au 31. 3.				2 trimestres (⁽¹⁾)
Importations					
— totales	3.200	6.643	6.417	6.309	9.178
— de la C.E.E.	373	872	532	701	769
(de France presque exclusive- ment)					
dont :					
2 ^e trimestre	—	1	2	—	—
3 ^e trimestre	369	870	530	701	769
4 ^e trimestre	4	1	—	—	—
1 ^{er} trimestre	—	—	—	—	—
— de pays tiers	2.827	5.771	5.885	5.608	8.409
dont :					
2 ^e trimestre	—	171	113	—	845
3 ^e trimestre	2.827	5.600	5.772	5.597	7.564
4 ^e trimestre	—	—	—	11	—
1 ^{er} trimestre	—	—	—	—	—
Cueillette nationale (selon les données de la R.F.A.) environ	1.700	1.500	1.200	1.400	
Exportations			nulles		

(⁽¹⁾) Représentant la quasi-totalité des importations réalisées pendant toute l'année car la période de cueillette se situe surtout au 3^e trimestre.

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9, et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement de ses industries de confiserie et de préparation d'aliments diététiques spéciaux ; que la production communautaire ne semble pas susceptible d'augmenter, en raison du manque de main-d'œuvre nécessaire à la cueillette, de sorte que les importations en république fédérale d'Allemagne en provenance de la Communauté pourront difficilement dépasser le

niveau le plus favorable atteint en 1963 ; que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume et à un droit adéquat pour les myrtilles ne peut pas compromettre la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des fruits ; qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'un tel contingent entraîne une augmentation de l'utilisation de ce produit capable d'entraver le développement de la production communautaire de produits similaires ; qu'en effet, les myrtilles n'entrent pas en réelle concurrence avec les fruits de table, étant utilisées pour la confiserie et surtout pour la préparation d'aliments diététiques spéciaux ; que, s'il y a lieu de veiller à ce que les conditions d'approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur n'aient pas pour effet de fausser entre les États membres la concurrence sur les produits finis, ce danger ne paraît pas appréciable dans le cas d'espèce ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-dessus fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable

sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que l'examen des chiffres d'importations fait apparaître que ces dernières sont susceptibles de certaines fluctuations, la cueillette dépendant dans tous les pays, et en grande partie, des conditions climatologiques ; qu'il est à prévoir que les importations en provenance de la Communauté pourront difficilement dépasser le niveau déjà atteint durant les années les plus favorables car il est peu probable que puissent être accrues les possibilités actuelles du ramassage de ces fruits sauvages ; qu'à partir des données et chiffres susmentionnés, il peut être estimé que les besoins propres de la république fédérale d'Allemagne, pour la période mentionnée ci-dessus, à couvrir par des importations en provenance de pays tiers pourraient atteindre en cas de récolte abondante comme en 1966, le niveau demandé, soit 8.000 tonnes ; que la fixation du volume contingentaire pour ladite période au niveau ainsi établi paraît la plus adéquate et laisse une marge suffisante aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation en général de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée prochainement ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit contingentaire égal à 60 % de l'effort d'alignement direct du droit pratiqué par l'État membre demandeur antérieurement au premier rapprochement vers celui du tarif douanier commun, soit un droit de 5,4 % ; que, pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation d'un droit contingentaire à un niveau inférieur ;

considérant que, des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 5,4 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de myrtilles de la position 08.08 B II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 8.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} avril 1967 au 31 mars 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mars 1967

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour certaines espèces de crabes et crevettes

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/231/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25, paragraphe 3 et 29,

vu les lettres en date du 13 juin 1966 et du 13 septembre 1966 par lesquelles l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé, pour la période du 1^{er} avril 1967 au 31 mars 1968, l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 3 % de 400 tonnes pour les crabes des variétés « King », « Hanasaki » et « Kegani » et les crevettes de la variété « Pandalus Platiceros Japonicus », simplement cuits et épluchés ou décortiqués, même congelés, destinés à la conserverie, de la position ex 16.05 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les crabes et crevettes en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droit de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 20 % ;

considérant qu'il ressort des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise et non contestées par les autres États membres, qu'il s'agit d'espèces de crabes et de crevettes n'existant pas dans la Communauté et ne servant à la conserverie dans aucun autre État membre ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité

en tenant compte des articles 2, 3 et 9, et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que les États membres demandeurs ont notamment le souci d'assurer un approvisionnement dans les meilleures conditions de leurs industries de conserves de crabes et crevettes, de manière à leur permettre de soutenir la concurrence des mêmes conserves importées de pays tiers producteurs des conserves en cause sur une grande échelle ;

considérant, par ailleurs, qu'en l'occurrence cet approvisionnement des industries susvisées des États membres demandeurs ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces conserves n'étant pas produites en dehors de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer qu'il s'agit d'espèces de crevettes et crabes n'existant pas dans la Communauté ;

considérant que cette situation fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients qui justifient, pour ce cas particulier, une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, faute de statistiques concernant les importations pendant les dernières années des espèces de crabes et de crevettes en cause, on ne peut avancer de prévisions au sujet des besoins pour la période contingentaire demandée que sur la base du niveau des importations qui ont eu lieu dans le cadre des contingents tarifaires précédents ; que ce niveau a été, selon les informations fournies par les États membres demandeurs de :

- 30 tonnes en 1962,
- 88 tonnes en 1963,
- 83 tonnes en 1964/1965,
- 95 tonnes en 1965/1966,
- 203 tonnes au 21. 12. 1966 ;

qu'il ressort des prévisions d'achats que 150 à 200 tonnes de crabes et crevettes en cause devront être encore importées avant la fin de mars 1967 ce qui a conduit récemment la Commission à fixer le contingent tarifaire initialement octroyé aux États membres demandeurs à 365 tonnes pour l'ensemble de la période contingentaire 1966/1967 ; qu'en raison de cette forte augmentation des importations et de la production de conserves en cause de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le volume contingentaire demandé, soit 400 tonnes, paraît adéquat pour la période du 1^{er} avril 1967 au 31 mars 1968 ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'Union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée prochainement ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à 40 % du droit du tarif douanier commun ; que pour les produits faisant l'objet de la présente décision les États membres demandeurs n'ont pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation d'un droit contingentaire à un niveau inférieur ; que, sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 8 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne

peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs des États membres intéressés à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 8 % est octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de crabes des variétés « King », « Hanasaki » et « Kegani » et de crevettes de la variété « Pandalus Platiceros Japonicus », simplement cuits et épluchés ou décorés, même congelés, destinés à la conserverie, de la position ex 16.05 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 400 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} avril 1967 au 31 mars 1968.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mars 1967

portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour les
mélasses de cannes à sucre, destinées à la fabrication de succédanés du café

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/232/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25
paragraphe 3 et 29 ;

vu la lettre en date du 18 mai 1966 par laquelle la République italienne a demandé pour la période du 1^{er} avril 1967 au 31 mars 1968 l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 1,4 % de 2.000 tonnes pour les mélasses de cannes dont l'extrait sec renferme moins de 63 % de saccharose, destinées à la

fabrication de succédanés du café, de la position 17.03 B II du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que ces mélasses étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées par la République italienne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 9 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	1962	1963	1964/1965 ⁽¹⁾ 1. 4. — 31. 3.	1965/1966 1. 4. — 31. 3.	1966/1967 2 ^e et 3 ^e trimestres 1966
Importations					
— totales	2.791	2.279	766	544	1.106
— des pays C.E.E. et E.A.M.A.	—	—	—	—	—
— de pays tiers	2.791	2.279	766	544	1.106
Production et exportation			nulles		

⁽¹⁾ Importations 1^{er} trimestre 1964 = 520 tonnes.
Sources : Statistiques nationales italiennes.

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 du traité au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien de la consommation de succédanés du café à un prix aussi bas et stable que possible et donc d'éviter la hausse

des droits de son tarif douanier national applicable à ces mélasses destinées à la fabrication de succédanés, préférés au café, en raison de leurs prix moins élevés, par les couches de la population les moins favorisées ;

considérant, par ailleurs, qu'en l'occurrence, cet approvisionnement des industries transformatrices de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser les conditions de concurrence sur les produits finis, car ce genre de succédanés du café n'est pratiquement produit et consommé qu'en Italie ; qu'en outre, la production dans les États membres est nulle ; que, par ailleurs, des courants commerciaux avec les États africains et malgache associés et les départements français d'outre-mer, n'ont pas encore été établis ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-dessus fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ail-

leurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les importations depuis 1962 marquent une tendance à la baisse, même si les chiffres d'importations pour 1964/1965 et 1965/1966 peuvent être considérés comme anormalement bas et donc peu révélateurs ; que, cependant, les données relatives aux 2^e et 3^e trimestres de 1966 font déjà apparaître une certaine reprise qui ne devrait pas toutefois aboutir à des besoins totaux italiens supérieurs à 2.000 tonnes pour la période contingentaire 1967/1968 ; que l'État membre demandeur a, par ailleurs, estimé lui-même que ses besoins totaux pour ladite période ne devraient atteindre qu'un niveau de 2.000 tonnes ; qu'il convient de déduire de ces besoins une certaine marge pour encourager les importations en provenance d'États africains et malgache associés et de départements français d'outre-mer ; qu'ainsi le volume contingentaire pour la période susvisée peut être fixé à 1.800 tonnes ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée prochainement ; que ces considérations et le caractère social des mélasses en question, conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à 30 % du droit du tarif douanier commun ; que sur cette base, le droit contingentaire, s'établit à 2,7 % ;

considérant que les éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire, dans la limite susvisée, serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres (y compris les départements français d'outre-mer) et des États africains et malgache associés un régime douanier qui offre au moins

les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2,7 % est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers, et en vue de l'utilisation sur son territoire de mélasses de cannes dont l'extrait sec renferme moins de 63 % de saccharose, destinées à la fabrication de succédanés du café, de la position 17.03 B II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 1.800 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés des autres États membres (y compris les départements français d'outre-mer), des États africains et malgache et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, lorsque sont remplies les conditions requises pour l'octroi à ces produits du régime préférentiel prévu à leur égard.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} avril 1967 au 31 mars 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 1967

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les squales dits « aiguillats » frais, réfrigérés ou congelés

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/233/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 12 mai 1966, modifiée par télex du 21 mars 1967, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi, pour la période du 1^{er} avril 1967 au 31 mars 1968, d'un contingent tarifaire au droit de 3 % de 2.200 tonnes de squales dits « aiguillats » (*squalus acanthias*), frais, réfrigérés ou congelés de la position ex 03.01 B I c) du tarif douanier commun et comprise dans

l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que ces poissons étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 3 % alors que le droit autonome du tarif douanier est de 15 % ; que par ailleurs un contingent tarifaire annuel de 5.200 tonnes métriques pour les flétans, ainsi que les lamies, ou taupes, et les squales a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T. à un droit de 6 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	(en tonnes)				
	1962/1963	1963/1964	1964/1965	1965/1966	1966/1967
	du 1. 4. au 31. 3.				2 ^e et 3 ^e trimestres 1966
Importations					
— totales	2.406	2.969	2.794	2.253	1.121
— de la C.E.E.	106	27	11	22	7
— de pays tiers	2.300	2.942	2.783	2.231	1.114
Exportations	nulles				
Pêche nationale	environ 450 tonnes				

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9, et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien, voire même une expansion de la consommation de ces poissons constituant un aliment populaire, à un prix aussi bas et stable que possible, et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ; qu'il a également le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de préparations d'aiguillats ;

considérant, par ailleurs, qu'en l'occurrence cet approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces préparations étant presque uniquement produites et consommées en république fédérale d'Allemagne ; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire il faut remarquer que la

pêche dans la Communauté est actuellement insuffisante pour ces variétés, mais que son développement futur n'est pas exclu ;

considérant que l'ensemble de cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients, pour ces poissons, qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'il est difficile d'estimer, en raison des aléas de la pêche, les importations totales de l'État membre demandeur pour la période contingente du 1^{er} avril 1967 au 31 mars 1968 ; que, cependant, les données relatives à ces importations depuis 1962 font apparaître à partir de 1964 une tendance certaine à la baisse ; que, toutefois, les chiffres relatifs aux 2^e et 3^e trimestres de 1966 permettent de ne pas exclure une stabilisation des importations pour l'ensemble de la période contingente 1966/1967 ; que, dans ces conditions, les importations totales pourraient atteindre un niveau de 2.300 tonnes au maximum pour la période contingente 1967/1968 ; que les importations en provenance des autres États membres demeurent à un faible niveau ; qu'il est opportun de fixer le volume contingente au niveau demandé de 2.200 tonnes, ce qui peut permettre aux importations en provenance de la Communauté de retrouver un niveau plus important ;

considérant que, pour la fixation du droit contingente, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée prochainement ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les poissons en question d'un droit de 4,8 % représentant le quart de l'effort de rapprochement à effectuer par l'État membre demandeur vers le droit de 15 % du tarif douanier commun ; que ce droit permet de respecter l'obligation contractée par la Communauté dans le cadre du G.A.T.T. ; que, pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation d'un droit contingente à un niveau inférieur ;

considérant que, des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce

contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état ».

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 4,8 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de squales dits « aiguillats » (*squalus acanthias*), frais, réfrigérés ou congelés de la position ex 03.01 B I c) du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 2.200 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} avril 1967 au 31 mars 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

(67/234/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 459 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 211 du 15 décembre 1965,

concernant : Alimentation en eau des formations sanitaires dans le nord de l'État oriental, en république fédérale du Cameroun (en 4 lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 1 : Département du Diamaré — 6 puits

Lot n° 2 : Département de la Bénoué — 4 puits

Lot n° 3 : Département de l'Adamaoua-Est — 9 puits

Lot n° 4 : Département de l'Adamaoua-Ouest — 9 puits

S.A. de Construction en Afrique — SACAF

B.P. 361 — Yaoundé

74.433.524 francs C.F.A.

Participation : 6.

(67/235/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 462 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 218 du 22 décembre 1965,

concernant : Le ministère d'État à l'agriculture, à l'expansion rurale et au ravitaillement de la république de Madagascar envisage de lancer un appel d'offres restreint pour des travaux d'aménagement hydro-agricole dans le delta du Mangoky, en un seul lot,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société pour l'aménagement et la mise en valeur de la vallée du Bas-Mangoky — Samangoky

122, Route Circulaire — Tananarive

201.635.000 francs malgaches

Participation : 4.

(67/236/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 485 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 60 du 30 mars 1966,

concernant : Fourniture de l'équipement et du mobilier destinés à la section « Électricité » de l'École technique de Bujumbura (royaume du Burundi), (en 11 lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot 1 : Matériel courant pour installations électriques (éclairage)

Installations mécaniques, électriques, thermiques — I.M.E.T.

B.P. 161 — Bujumbura

94.428 francs Burundi

Origine des fournitures : Belgique et Italie

Participation : 2.

Lot 2 : Matériel courant pour installations électriques (force motrice)

Lot 6 : Appareils de contrôle et matériel électrique de montage

Société d'expansion commerciale — Sodexcom

24, avenue Marnix — Bruxelles 5

Lot 2 : 138.920 francs belges

Lot 6 : 1.201.680 francs belges

Origine des fournitures : Belgique

Participation : *lot 2* : 2,

lot 6 : 2.

Lot 3 : Mobilier en bois

Lot déclaré caduc.

Lot 4 : Mobilier métallique

Ateliers de construction métallique au Burundi — Mecuradi

B.P. 410 — Bujumbura

171.866 francs Burundi

Origine des fournitures : Burundi

Participation : 1.

Lot 5 : Machines fixes et outillages divers pour ateliers
(partiel)

S.A. Maison Emile Bervaes et fils

177/179, rue Grétry — Liège

202.689 francs belges

Origine des fournitures : Allemagne (R.F.), Italie et Belgique

Participation : 1.

Lot 7 : Appareils de mesure et de contrôle pour l'atelier
(partiel)

Allgemeine Elektrizitäts-Gesellschaft — AEG

6 Frankfurt (Main)

15.978 DM

Origine des fournitures : Allemagne (R.F.)

Participation : 1.

Lot 8 : Matériel didactique (en électricité)

Ateliers Moës — 18, avenue des Trois Couronnes
Esneux (Belgique)

924.300 francs belges

Origine des fournitures : Allemagne (R.F.) et Belgique

Participation : 2.

Lot 9 : Appareils de projection

Lot déclaré caduc.

Lot 10 : Cabine à haute et basse tension

Lot déclaré caduc.

Lot 11 : Matériel de bureau

Lot déclaré caduc.

(67/237/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 491 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 71 du 20 avril 1966,

concernant : Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture de 228 pulvérisateurs destinés aux cultivateurs de coton dans la république du Sénégal (en un seul lot),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Tecnoma S.A. — 109, avenue Jean Jaurès
51 Épernay (Marne — France)

51.190,90 FF

Origine des fournitures : France

Participation : 4.

(67/238/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 493 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 73 du 23 avril 1966,

concernant : Construction de 9 forages et de 14 forages-puits dans la république du Sénégal (en un seul lot),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

conjointement et solidairement, le groupement d'entreprises :

S.A.S.I.F. et C.O.F.O.R.

Représenté par :

Société S.A.S.I.F. — B.P. 900 — Dakar

221.470.300 francs C.F.A. (variante A)

Participation : 5.

(67/239/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 497 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 81 du 5 mai 1966,

concernant : Construction et aménagement de la Cité du Mono et exécution des travaux de génie civil pour la construction d'une huilerie et ses annexes, en république du Dahomey (en un seul lot),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Travaux Afrique

Agence : B.P. 35 — Lomé (République togolaise)

183.190.642 francs C.F.A.

Participation : 5.

(67/240/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 500 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 89 du 14 mai 1966,

concernant : Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture de véhicules et de matériels pour la production et la conservation du froid destinés à la « campagne conjointe contre la peste bovine (troisième phase) dans la république du Tchad » (en 6 lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot 1 : 9 véhicules de liaison, tous terrains, type pick-up

Lot 3 : 15 congélateurs à pétrole de 70 à 80 litres de capacité

Nouvelle société commerciale du Konilou-Niari — NSCKN — Fort-Lamy

Lot 1 : 9.651.870 francs C.F.A.

Lot 3 : 1.360.500 francs C.F.A.

Origine des fournitures : *lot 1* : Angleterre
lot 3 : Suède

Participation : *lot 1* : 3,
lot 3 : 1.

Lot 2 : 8 véhicules semi-lourds, tous terrains

Compagnie d'exploitation automobile au Cameroun — CEAC
Yaoundé

13.520.000 francs C.F.A.

Origine des fournitures : France

Participation : 3.

Lot 4 : 3 groupes électrogènes pour machine à glace.

Lot 6 : 17 containers isothermes

Société Davum — Agence de Fort-Lamy

Lot 4 : 1.647.840 francs C.F.A.

Lot 6 : 537.880 francs C.F.A.

Origine des fournitures : Lot 4 : Allemagne (R.F.)
Lot 6 : France

Participation : Lot 4 : 4,
Lot 6 : 2.

Lot 5 : 5 containers isothermes

Établissements Colas — Fort-Lamy

330.000 francs C.F.A.

Origine des fournitures : France

Participation : 1.

(67/241/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 501 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 90 du 17 mai 1966,

concernant : Fourniture et installation de la partie mécanique et électrique d'une centrale hydro-électrique au royaume du Burundi (en un seul lot),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Maschinenfabrik B. Maier KG

4812 Brackwede — B.P. 320, Allemagne (R.F.)

238.410 DM.

(67/242/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 514 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 111 du 23 juin 1966,

concernant : Travaux du lot « Pompes et Traitement » pour l'alimentation en eau potable des communes de Gosier et Saint-François du département français de la Guadeloupe (en un seul lot),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société Eau et Assainissement

S.S. : 6, rue Piccini — Paris 16^e

Ag. : B.P. 100 — Pointe-à-Pitre (Antilles françaises)

236.130 FF

Participation : 4.

(67/243/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 526 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 159 du 3 septembre 1966,

concernant : Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture d'engrais, d'insecticides et de matériel de pulvérisation pour la troisième campagne pour la production cotonnière de la république du Tchad (en 4 lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot 1 : 2.000 t de mélange de sulfate d'ammoniaque et de phosphate bicalcique

Société d'engrais et de produits chimiques d'Afrique équatoriale —
SEPCAE — B.P. 702 Bangui (République centrafricaine)

54.591.160 francs C.F.A.

Origine des fournitures : Belgique

Participation : 3.

Lot 2 : 1.000 t de sulfate d'ammoniaque

SEPCAE — B.P. 702 — Bangui

16.861.600 francs C.F.A.

Origine des fournitures : Allemagne (R.F.), Pays-Bas et Belgique

Participation : 1.

Lot 3 : 170.000 litres de mélange endrine + DDT + solvant

SEPCAE — B.P. 702 — Bangui

30.970.800 francs C.F.A.

Participation : 5.

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Régime général (situation au 1^{er} juillet 1966)

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4^e mise à jour au 1^{er} juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.